

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION/EXPLICATIONS

Pendant l'exercice 1991-1992, le ministère des Affaires extérieures a reçu 490 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Cinquante-huit demandes étaient reportées de l'année précédente. De ces 548 demandes, 456 ont été entièrement traitées durant la période à l'étude, ce qui représente un taux d'achèvement de 82 p. 100, et 82 ont été reportées. Moins de 17 p. 100 des demandes ont nécessité une prolongation du délai de traitement; dans la plupart des cas il fallait consulter d'autres institutions gouvernementales.

Les demandes entièrement traitées se répartissaient comme suit :

communication totale	156
communication partielle	179
aucune communication (exemption)	14
aucune communication (exclusion)	01
transmission	17
traitement impossible	42
abandon	41
traitement officieux	06
TOTAL :	<u>456</u>

Les demandes dans la catégorie "abandon" ont généralement trait aux frais de présentation ou autres qui n'ont pas été payés. Le rapport statistique ne tient pas compte des activités associées au traitement de demandes de consultation, aux réponses aux demandes officieuses ou à celles des unités ministérielles qui désirent savoir si la Loi a été respectée sur des points particuliers et qui nécessitent passablement de temps. Le Ministère a reçu 354 demandes de consultation émanant d'autres ministères.

Environ 50 p. 100 des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels reçues en 1991-1992 portaient sur des dossiers relatifs à des demandeurs de visas et conservés dans des missions à l'étranger. Ces demandes sont habituellement présentées par des avocats au nom des requérants qui n'ont habituellement pas de statut, n'étant ni citoyens canadiens, ni résidents du Canada. Du fait qu'il est nécessaire de rappeler les dossiers de l'étranger, ces demandes requièrent en général plus de 30 jours de traitement, mais la majorité des demandeurs comprennent le processus et abandonnent leur droit à porter plainte. Les autres demandes touchent des